

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUVEO MENUISERIES (ex SAS GUIGNEUX)

Le Plantay
22980 Plélan-Le-Petit

Références : 2026.139
Code AIOT : 0005503658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement OUVEO MENUISERIES (ex SAS GUIGNEUX) implanté Rue Tram 22980 Plélan-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du respect du sursis de l'astreinte administrative en date du 26/01/2026 et du respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure du 23/10/2024 et du 26/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVEO MENUISERIES (ex SAS GUIGNEUX)

- Rue Tram 22980 Plélan-le-Petit
- Code AIOT : 0005503658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ouvêo est autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2006 à exploiter une menuiserie industrielle de bois et PVC sur la commune de Plélan-le-Petit.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté de nouveau un problème de poussières en extérieur. En effet, ce problème avait été identifié lors de l'inspection de 2024. L'exploitant avait nettoyé toute la zone et avait changé les gaines de liaison vers les bennes.

Malheureusement, l'exploitant a fait part à l'inspection que des morceaux de bois, qui devraient normalement être déviés par gravité (bac de récupération en amont du dispositif), arrivaient tout de même à passer dans les gaines d'aspiration allant vers les bennes de sciures. Ces morceaux finissent par détériorer les flexibles qui sont en plastique. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient déjà testés à 3 reprises des solutions différentes mais le problème persiste. Ils étudient une nouvelle solution.

L'exploitant a confirmé qu'il disposait d'un séparateur pour le traitement de ses eaux pluviales de ruissellement.

En attendant de trouver une solution durable, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- de procéder à un nettoyage complet de la zone,
- de veiller à nettoyer rapidement dès qu'une anomalie est constatée,
- de disposer de suffisamment de flexibles en stock afin de pouvoir les changer immédiatement.

Enfin, concernant les cuves de propane qui ne sont pas classées, il a été constaté la présence d'une zone fumeur à proximité immédiate. **L'inspection a demandé à l'exploitant de supprimer cette zone**, surtout qu'il a été indiqué qu'une autre zone fumeur était existante à côté de l'entrée de l'entreprise, éloignée des zones à risque.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.6.3	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Levée de mise en	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				demeure	
3	Cessation d'activité - Chaufferie	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 et R.512-66-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 1.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.3.3	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les travaux ayant fait l'objet d'une astreinte administrative, à savoir la mise en conformité des installations électriques et l'installation des moyens en eau, ont été réalisés dans le délai du sursis imparti. **Il est donc proposé à monsieur le Préfet de lever l'astreinte administrative du 26/01/2026.**

Par ailleurs, il a été constaté que les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 23/10/2024 et du 26/01/2026 sont respectés. **Il est donc également proposer à monsieur le Préfet de lever ces deux arrêtés de mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27/04/2026 le rapport de contrôle des installations électriques réalisé du 11 au 13 février 2026, l'annexe Q18 du 13/02/2026 et le rapport de levée de la réserve réalisé le 24/04/2026. L'annexe Q18 conclut à l'absence de risque incendie et d'explosion. La seule réserve émise lors du contrôle réalisé en février 2026 a été levée et recontrôlée à la suite. L'exploitant a remis en conformité l'ensemble de ses installations électriques avant la fin du délai de sursis accordé dans l'astreinte administrative. Ce point de l'astreinte peut donc être levé ainsi que celui de la mise en demeure du 23/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...]

- un poteau incendie d'un débit total de 60 m³/h à 1.6 bars (situé à proximité de l'entrée du site) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, située en limite de propriété ouest du site. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume de la ressource en eau est de 240 m³ minimum.

Un accès permanent est aménagé à partir de l'établissement.

Constats :

Par télétransmission du 24/04/2026, l'exploitant a déposé le porter à connaissance demandé détaillant les moyens en eau mis en place sur le site.

L'extrait du rapport de contrôle par la SAUR du poteau incendie n°21 situé devant l'usine est joint au dossier. Un contrôle du débit a été réalisé le 12/04/2024. Ce poteau délivre 60 m³/h avec une pression de 3 Bars.

Par ailleurs, l'exploitant a fait installer une réserve d'eau de 240 m³ à droite de l'entrée poids lourds dans le site qui a été constaté lors de cette visite. La hauteur du volume utile de 240 m³ est d'1.60 m d'après l'étiquette des caractéristiques de la réserve. Lors du contrôle visuel, il semble manquer environ 20 cm pour avoir un remplissage complet.

La réserve est accessible et protégée par une clôture fermée à clé. Lors de la visite, le portail n'a pas pu être ouvert du fait d'une erreur de récupération des bonnes clés. **Pour éviter tout problème d'accès par les secours, la réserve étant située à l'intérieur du site, il est préconisé de ne pas fermer à clé le portail.**

Aucune signalisation n'est actuellement installée. Cependant, l'exploitant a prévu d'installer un panneau à l'entrée du chemin d'accès. **L'inspection a également préconisé d'indiquer sur les**

futurs panneaux de signalisation du sens de circulation et d'accès au site la localisation des points d'eaux (poteau incendie et réserve). Cette zone est exclusivement réservée à cette réserve d'eau. Aussi, il n'est pas nécessaire de matérialiser une aire d'aspiration devant le portail. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il envoie à toutes les entreprises avec il traite, son plan de prévention. Ce document, qui reprend les consignes à suivre en cas d'incident, est signé au préalable par l'entreprise intervenante. Enfin, un pompier s'est rendu sur le site avec un camion pour faire un essai de branchement et réceptionner la réserve. L'exploitant a répondu aux besoins en eau pour son site avant la fin du délai de sursis accordé dans l'astreinte administrative. Ce point de l'astreinte peut donc être levé ainsi que celui de la mise en demeure du 23/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assurera du respect de la hauteur du volume utile de sa réserve, à savoir 1.60 m. Dans le cas où cette hauteur ne serait pas atteinte, il devra compléter sa réserve en eau afin de disposer du volume totale de 240m³. Il procédera également à l'installation d'un panneau de signalisation de cette réserve à l'entrée du chemin d'accès afin de faciliter la localisation pour les secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité - Chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 et R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Régime de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2026
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que

la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes :

1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, **2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés)**, 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats : Dans le porter à connaissance déposé le 24/04/2026, l'exploitant aborde la cessation de son installation 2910. L'exploitant a engagé un bureau d'études certifié pour réaliser un diagnostic des sols et délivrer l'attestation demandée pour la cessation de sa rubrique. Le rapport de diagnostic initial du 20/02/2026 a été transmis à l'inspection. Suite aux conclusions de ce rapport, 4 sondages ont été réalisés le 24/03/2026 au droit des installations cessées. Le rapport a été transmis à l'inspection. Les résultats obtenus montrent une anomalie considérée comme non concentrée en Hydrocarbures C10-C40 avec absence de fractions volatiles au droit du sondage concerné. Il est donc uniquement préconisé le maintien du recouvrement des sols sur le périmètre ICPE à l'étude (dalle béton). L'exploitant a indiqué que son bureau d'études doit lui délivrer l'ATTES-SECUR d'ici la fin du mois de mai. La procédure de cessation ayant été engagée et des documents ayant été transmis à l'inspection, ce point de la mise en demeure du 26/01/2026 peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera la télédéclaration de la cessation de sa rubrique 2910 sur le site internet « entreprendre.service-public.gouv.fr » en joignant l'ATTES-SECUR délivrée par son bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2026
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation.
Constats : Par télétransmission du 24/04/2026, l'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance demandé comprenant les éléments demandés. Ce point de la mise en demeure du 26/01/2026 peut donc être levé. L'extension, qui était prévue pour accueillir un atelier de laquage, est stoppée. Un nouveau porter à connaissance devra être déposé si ce projet se concrétise. L'inspection a rappelé qu'une réunion préalable de présentation du ou des projets était possible avant le dépôt du dossier afin de s'assurer de la prise en compte de tous les éléments nécessaires au dossier. Concernant, le périmètre ICPE, l'exploitant a confirmé qu'il souhaitait intégrer dans son périmètre ICPE les nouvelles parcelles rachetées. L'inspection a expliqué que dans ce cas, une délimitation de cette nouvelle limite du site devait être réalisée afin d'en interdire l'accès au tiers. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement pour définir la nouvelle emprise du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2026
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats :

Par télétransmission du 24/04/2026, l'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance demandé comprenant les éléments demandés, notamment la modélisation de scénarios d'incendie.

Cependant, des informations sont manquantes, notamment la justification des scénarios retenus et l'absence du scénario d'incendie des cuves de propane pour étudier un effet domino vis à vis des bâtiments voisins.

Il manque également un plan de localisation du stockage des cuves avec les distances par rapport aux bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complétera son dossier d'étude de danger avec la justification des scénarios retenus (grille de risques) et justifiera notamment l'absence du scénario d'incendie du stockage de propane pour évaluer les effets dominos sur les bâtiments voisins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois